



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session

## Deuxième Commission

Point 26 de l'ordre du jour

**Développement agricole, sécurité alimentaire  
et nutrition**

**Algérie, Arménie, Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guinée, Guyana, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Liban, Luxembourg, Malawi, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste, Uruguay et Viet Nam : projet de résolution révisé**

### **Année internationale de la santé des végétaux (2020)**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,



*Notant* que des végétaux en bonne santé constituent la base de toute vie sur terre, ainsi que des fonctions des écosystèmes et de la sécurité alimentaire, et qu'ils sont indispensables au maintien de la vie sur terre,

*Constatant* que la santé des végétaux est la condition du développement durable de l'agriculture qui permettra de nourrir la population mondiale croissante d'ici à 2050,

*Sachant* que la préservation de la santé des végétaux permet de protéger l'environnement, les forêts et la diversité biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux, de lutter contre les effets des changements climatiques, de contribuer aux efforts visant à éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté, et de stimuler le développement économique, et que la protection des plantes contre les organismes nuisibles est un élément crucial des stratégies visant à éliminer la faim et la pauvreté rurale,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence susciter une prise de conscience et promouvoir et faciliter une action en faveur de la gestion phytosanitaire, afin de contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Persuadée* que la célébration d'une année internationale de la santé des végétaux permettrait d'encourager les interventions destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des activités en faveur de la préservation et du maintien des ressources végétales mondiales, et de susciter une prise de conscience de l'importance que revêt la protection phytosanitaire face aux préoccupations mondiales, y compris la faim, la pauvreté et les menaces qui pèsent sur l'environnement,

*Rappelant* la résolution 5/2017 du 7 juillet 2017, adoptée à la quarantième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 3 au 8 juillet 2017<sup>1</sup>,

1. *Décide* de proclamer 2020 Année internationale de la santé des végétaux ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer cette année internationale comme il se doit, au moyen d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance de la santé des végétaux et de son incidence économique, sociale et environnementale sur la sécurité alimentaire et les fonctions des écosystèmes, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, à faciliter la célébration de cette année internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
5. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à contribuer et à s'associer à la célébration de cette année internationale ;

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, quarantième session, Rome, 3-8 juillet 2017* (C 2017/REP).

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette année internationale soit célébrée comme il convient.

---